



# SACEM

DIRECTION  
DE LA PROMOTION  
ET DES CONTRATS

SACEM  
DÉLÉGATION DU  
G.-D. DE LUXEMBOURG  
46 Rue Goethe  
LUXEMBOURG  
Tél. 47 55 59  
CCP SACEM 15807 93  
PN/SL

Comité d'Honneur :  
Tony AUBIN  
Georges AURIC  
Emm. BONDEVILLE  
Marcel LANDOWSKI  
Olivier MESSIAEN  
Paul PARAY  
Henri SAUGUET  
de l'Institut

Monsieur Jos. WEYRICH  
Président  
Monsieur Bernard JACOB  
Secrétaire  
Monsieur Victor FELGEN, Trésorier  
des ENROLES DE FORCE  
N I E D E R C O R N

Luxembourg, le 24 octobre 1979

Messieurs,

A différentes reprises nous vous avons invités à satisfaire à vos obligations en ce qui concerne les exécutions musicales qui ont eu lieu lors des bals organisés par votre société depuis le 25 février 1968.

Nous vous rappelons que les ENROLES DE FORCE sont débiteur de la SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.) d'une somme de 2.553,- Frs représentant, suivant notre relevé de compte daté du 4 mai 1979, la rémunération des Auteurs pour l'utilisation de leurs oeuvres pendant la période du 25 février 1968 au 26 février 1979.

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait

- que les redevances en question sont dues conformément aux termes de la loi du 29 mars 1972 sur le DROIT D'AUTEUR, en vigueur à partir du 12 juillet 1972 ( voir mémorial A - No 23 du 12 avril 1972).
- que conformément à une jurisprudence aujourd'hui constante la responsabilité du paiement des droits d'auteur incombe au président, au secrétaire et au trésorier de la société organisatrice.

En conséquence de ce qui précède nous vous prions de prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires afin que la situation de votre société à l'égard de la SACEM soit régularisée pour le 14 novembre 1979 au plus tard.

.../...

A défaut de nous avoir donné satisfaction dans ce délai nous considérerons que vous entendez ne pas donner suite à notre demande et nous nous verrons alors dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour sauvegarder les intérêts qui nous sont confiés.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir, le cas échéant, tout renseignement qui vous paraîtrait utile.

Dans l'espoir que vous nous éviterez d'en arriver aux extrêmes, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

P.S. Pour ce qui concerne les bals organisés antérieurement au 12 juillet 1972 les redevances réclamées sont dues conformément aux termes de la loi du 10 mai 1898 sur la Propriété Littéraire et Artistique (voir code du Commerce de P. Ruppert - édition 1915 - pages 707 à 722 + complément au Code Civil - édition 1952 - pages 621 à 626).

Le délégué de la SACEM



P. Neuen